

Acompte versé, artisan injoignable : six erreurs à éviter

Conseils pratiques publié le **29/11/2026**, vu **3 fois**, Auteur : Maître Guillaume GARCIA, avocat à Nice

Devis signé, acompte payé, chantier jamais commencé : les six erreurs qui compromettent le remboursement, et les bons réflexes, textes à l'appui.

Le devis est signé, l'acompte est versé, et l'entreprise ne vient pas. Les appels restent sans réponse, les dates glissent. Le droit donne au client les moyens de sortir du contrat et de récupérer son argent ; encore faut-il ne pas les gâcher. Six erreurs reviennent régulièrement.

1. Attendre sans rien écrire

Les appels et les promesses verbales ne laissent aucune trace et ne font courir aucun délai. Tant que l'entreprise n'est pas mise en demeure, l'intérêt au taux légal ne court pas (article 1344-1 du code civil).

L'action se prescrit par cinq ans (article 2224 du code civil), mais le danger est ailleurs : une entreprise qui encaisse des acomptes sans ouvrir ses chantiers peut être en difficulté, et chaque mois perdu réduit les chances de trouver des fonds sur ses comptes. Lorsque des circonstances menacent le recouvrement, le juge peut autoriser une saisie conservatoire avant tout jugement (article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution). Cette mesure n'a d'intérêt que si elle est demandée tôt.

2. Envoyer une mise en demeure incomplète

Pour mettre fin au contrat sans passer par le juge, le client doit d'abord mettre l'entreprise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. La lettre doit mentionner expressément qu'à défaut, il sera en droit de résoudre le contrat (article 1226 du code civil). Un courrier qui « demande des nouvelles », ou qui réclame le remboursement sans fixer de délai, ne remplit pas ces conditions.

Le consommateur dispose en outre de règles propres, pour les contrats conclus depuis le 1er janvier 2022 :

- à défaut de date convenue, le professionnel doit s'exécuter au plus tard trente jours après la conclusion du contrat (article L. 216-1 du code de la consommation) ;
- après une mise en demeure restée sans effet dans un délai supplémentaire raisonnable, le consommateur peut résoudre le contrat, et il peut le faire immédiatement si le professionnel refuse de s'exécuter ou s'il est manifeste qu'il ne le fera pas (article L. 216-6) ;

- le professionnel rembourse alors la totalité des sommes versées dans les quatorze jours (article L. 216-7).

La bonne méthode tient en deux lettres. La première rappelle le devis et l'acompte, fixe un délai précis et annonce la résolution. La seconde notifie la résolution, en donne les raisons et réclame la restitution de l'acompte, qui inclut les intérêts au taux légal (article 1352-6 du code civil). Le client résout le contrat « à ses risques et périls » : la forme doit être irréprochable.

3. Croire qu'un recommandé non retiré ne vaut rien

L'entreprise ne va pas chercher ses recommandés ? Ce refus ne la protège pas : la mise en demeure reste valable. L'enveloppe revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé » se conserve précieusement.

La prudence s'impose toutefois pour la résolution elle-même : le code de la consommation la fait jouer à la réception, par le professionnel, de l'écrit qui l'en informe (article L. 216-6). En pratique, chaque envoi se double d'un courriel et d'une lettre simple et, si l'enjeu le justifie, d'un acte de commissaire de justice. L'adresse du siège se vérifie sur un extrait Kbis récent.

4. Négliger les preuves

Devant le juge, le client devra établir le contrat, le paiement et l'inexécution. Le dossier se constitue dès le premier retard :

- le devis signé et les conditions qui l'accompagnent ;
- la preuve du versement (relevé bancaire, avis de virement) ;
- les courriels et les SMS dans lesquels le gérant reconnaît le retard ou promet une date, conservés en captures d'écran datées, sans rien effacer ;
- des photographies datées des lieux.

Avant de confier les travaux à une autre entreprise, il est prudent de faire constater par un commissaire de justice que rien n'a été commencé. À défaut, l'entreprise défaillante pourra soutenir qu'elle avait entamé le chantier.

5. Déposer plainte au lieu d'agir au civil

Ne pas exécuter un contrat n'est pas, en soi, une infraction. L'escroquerie suppose l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, l'abus d'une qualité vraie ou l'emploi de manœuvres frauduleuses ayant déterminé la remise des fonds (article 313-1 du code pénal). Un simple retard, même prolongé, n'entre pas dans ces prévisions, et une plainte ne fait pas revenir l'acompte.

La voie pénale se conçoit lorsqu'il existe de véritables manœuvres, par exemple une fausse attestation d'assurance. Elle s'ajoute alors à l'action civile, elle ne la remplace pas. La voie directe reste le juge civil : en référé, qui peut accorder une provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (article 835, alinéa 2, du code de procédure civile), ou au fond dans les autres cas.

6. Laisser passer le délai de déclaration de créance

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Si l’entreprise est placée en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, le client doit déclarer sa créance dans les deux mois de la publication du jugement d’ouverture au BODACC (article R. 622-24 du code de commerce). À défaut, il n’est pas admis dans les répartitions, sauf à obtenir du juge-commissaire un relevé de forclusion (article L. 622-26).

Le client n’est pas toujours averti de l’ouverture de la procédure. Un extrait Kbis ou une recherche au BODACC, renouvelés tant que l’acompte n’est pas restitué, évitent de la découvrir trop tard.

Enfin, le contrat de protection juridique, souvent attaché à l’assurance habitation, mérite d’être relu : il peut prendre en charge une partie des frais.

Maître Guillaume GARCIA
Avocat au Barreau de Nice
www.garcia-avocat-recouvrement.fr

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés